CONGO RESEARCH PAPER
Journal des publications scientifiques
Revue Internationale disponible en ligne sur
https://congoresearchpapers.net

ISSN : 2957-465X
E-ISSN : 2957-4668

Mutisme du législateur congolais face à la non-prise en charge de la victime de viol après la condamnation de l'auteur.

« Cas d'une victime qui ne s'est pas constituée partie civile devant une juridiction militaire ».

*KABEYA LOBO Richard**

**Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bandundu « UNIBAND » et auditeur militaire de Garnisons*

Résumé

L'intérêt majeur de cette étude que nous avons l'honneur de rendre publique est de contribuer au rappel comme les font les autres chercheurs au législateur congolais qui, dans son combat de millénaire de la lutte contre les violences sexuelles, l'aspect prise en charge de la victime en générale n'a pas été prise en compte. La seule brèche accordée aux victimes pour solliciter les dommages et intérêts, notamment, la constitution de la partie civile devant la juridiction militaire, c'est de là qu'il s'agit, fait planer plusieurs zones d'ombre dans le sens que, la plupart des victimes des violences sexuelles, principalement ceux résidant les milieux ruraux si pas par ignorance de la loi, n'ont pas de moyens pour se conformer à cette exigence procédurale susdite. Pour parvenir à bien mener notre étude, nous avons choisi la méthode exégético-historique et didactique qui nous a permis de lire les lois en cette matière, en recourant à d'autres documentations, aux pensées doctrinales aux analyses jurisprudentielles tout en jetant un regard rétrospectif sur l'approche diachronique de l'évolution historique de ces infractions des violences sexuelles. Notre constat est que, le législateur congolais n'a pas mis sur pied, un mécanisme coulé en texte légal pour la prise en charge des victimes des violences sexuelles. C'est ce qui fait que, la plupart des victimes de ces cas, ruinés par la pauvreté, l'ignorance de la loi, l'intimidation de leurs bourreaux, ne dénoncent pas ces faits à la connaissance des instances judiciaires. Ils préfèrent pour les uns, taire l'histoire sous prétexte que devant les juridictions, il leurs faut des moyens financiers et pour les autres, ils procèdent aux arrangements à l'amiable de ces faits. Arguant que, devant les instances judiciaires, non seulement les moyens financiers sont exigeables mais aussi les dommages et intérêts prononcés en faveur des victimes ne leurs sont jamais versés. Nous demandons aux autorités politico-administratives notamment, le législateur congolais qui nous lit en ce moment de pouvoir observer quelques recommandations ci-dessous en vue de rencontrer dans un avenir proche, la demande de la population congolaise assoiffée de la justice.

Mots-clés : Mutisme, Législateur, victime, juridiction, militaire

Abstract

The major interest of this study, which we are honored to make public, is to contribute to the reminder, as other researchers do, to the Congolese legislator who, in his millennial fight against sexual violence, the aspect of taking care of the victim in general has not been taken into account. The only loophole granted to victims to request damages, namely, the constitution of a civil party before the military court, which is what it is all about, creates several grey areas in the sense that most victims of sexual violence, mainly those living in rural areas, if not out of ignorance of the law, do not have the means to comply with this procedural requirement. In order to carry out our study, we have chosen the exegetic-historical and didactic method that has allowed us to read the laws in this matter, resorting to other documents, doctrinal thoughts and jurisprudential analyses, while taking a retrospective look at the diachronic approach of the historical evolution of these sexual violence offenses. Our observation is that the Congolese legislator has not set up a mechanism cast in legal text for the care of victims of sexual violence. This is why most of the victims of these cases, ruined by poverty, ignorance of the law, and intimidation by their torturers, do not report these facts to the judicial authorities. They prefer, for some, to keep the story quiet under the pretext that before the courts, they need financial means and for others, they proceed to amicable arrangements of these facts. Arguing that, before the judicial authorities, not only financial means are required but also the damages pronounced in favor of the victims are never paid to them. We ask the political-administrative authorities, in particular the Congolese legislator who is reading us at the moment, to be able to observe some recommendations below in order to meet in the near future the demand of the Congolese population thirsty for justice.

Key words: Mutism, Legislator, victim, juridiction, military.

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo se considère un état de droit aux termes de sa Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Elle réaffirme son rattachement aux droits humains en éliminant toutes les formes des violences sexuelles et veille au respect des instruments juridiques nationaux comme internationaux projetés des droits de l'homme tels que coulés dans le Statut de Rome de 1998 entré en vigueur le 1er juillet 2002, lequel Statut a créé la Cour Pénale Internationale. Actuellement, les instruments juridiques internationaux ont imposé une innovation qui fait des infractions des violences sexuelles imprescriptibles sur le plan tant national qu'international et leurs auteurs sont sévèrement sanctionnés conformément à cette Constitution du 18 février 2006 en ses articles 11, 12 et 15. La

sagesse de ces dispositions stipule que la République Démocratique du Congo garantie les droits humains et élimine toute forme des violences sexuelles (MONUSCO, 2020).

Les lois n°06/018, n°06/019 du 20 juillet 2006 et 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, relatives aux violences sexuelles sont des preuves que la République Démocratique du Congo accorde beaucoup d'intérêt et lutte efficacement contre ces fléaux des violences précitées (CONSTITUTION DE LA RDC, 2006).

Notre problématique ne réside pas aux légiférations des lois relatives aux violences sexuelles, mais plutôt au silence du législateur congolais face à la non-prise en charge des victimes de ces fléaux après la condamnation du bourreau ou de l'auteur de ce forfait (violence sexuelle), c'est-à-dire, l'application rigoureuse de la loi à l'encontre des auteurs des violences sexuelles qui abandonnent à mi-chemin la victime de celle-ci, si elle ne s'est pas constituée partie civile. En plus, la lecture combinée des articles 77 et 226 du Code Judiciaire Militaire de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002, stipule que : l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge de l'action publique saisie (CODE JUDICIAIRE MILITAIRE, 2002). Car, une loi douce qui ne rencontre pas les réalités sociales devient une loi désuète.

De l'analyse de ces deux dispositions ci-haut exploitées, il est évident que les victimes des violences sexuelles devant les juridictions militaires ne sont considérées que s'ils se sont constitués parties civiles, c'est-à-dire en consignant des frais y relatifs. Faute de quoi, ils seront entendus comme des simples renseignants. Et la condamnation qui en sera rendue n'en fera pas mention des dommages et intérêts en faveur de la victime.

Notre préoccupation majeure dans cette réflexion est de décortiquer, qu'en est-il des conséquences dues au silence du législateur congolais pour la non-prise en charge des victimes des violences sexuelles après la sanction de l'auteur des faits dès lors qu'il ne s'est pas constitué partie civile ?

METHODOLOGIE

Nous exploitons la méthode exégético-historique couplée avec les techniques dialectique et documentaire d'une part, les contacts physiques et téléphoniques auprès de certaines autorités judiciaires militaires et civiles, des victimes des violences sexuelles d'autre part.

Cadre général de l'étude

Dans cette première partie, il est question d'analyser sous deux petits points d'une part les définitions des concepts et d'autre part, une brève historique des infractions des violences sexuelles.

Définition des concepts clés

Certains concepts méritent des amples explications telles que : mutisme, législateur, prise en charge, victime, viol, condamnation et l'auteur, partie civile et juridiction militaire.

Mutisme

C'est l'attitude de celui qui ne veut pas exprimer sa pensée, qui garde le silence (DICTIONNAIRE UNIVERSEL, 2018).

Législateur

Autorité qui a le pouvoir d'établir des lois (DICTIONNAIRE UNIVERSEL, op cit). Le législateur est une personne morale qui édicte des lois dans une société donnée.

Prise en charge

La prise en charge, c'est l'acte de prendre sous sa responsabilité une personne ou un objet.

Victime

La victime, c'est une personne qui a subi les conséquences des comportements négatifs d'un bourreau.

Viol

Le viol est la violence que l'on fait à une personne sans consentement selon le cas par la force, consistant à une pénétration sexuelle, vaginale, anale ou orale ou pénétration par la main ou un objet (LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES, 2012).

Condamnation

La condamnation, c'est l'action de condamner (jugement qui condamne ou par lequel on est condamné).

Auteur

L'auteur, c'est une personne qui est à l'origine de quelque chose.

Partie civile

C'est un nom donné à la victime d'une infraction lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont reconnues en cette qualité devant les juridictions répressives (action civile en réparation).

Juridictions militaires

Ce sont des Cours et Tribunaux Militaires qui reconnaissent le pouvoir aux juges militaires à rendre la justice aux hommes « en uniforme » et aux infractions liées à ce corps (DICTIONNAIRE UNIVERSEL, 2018)

Brève historique des infractions des violences sexuelles

La matière des violences sexuelles a une histoire comme celle de l'humanité comme dans le vieux code Pirron (AKELE, 2004), les guerres successives qu'a connues notre pays avec le viol commis à l'entrée massive en République Démocratique du Congo des réfugiés Rwandais en 1994, les guerres à répétition dites « guerres de libération » des années 1996 et 1998, sans oublié les conflits armés ethniques interminables entre les Lendu et les Hema de l'Ituri qui ont dépassé la réalité juridique et cela a favorisé l'émergence des violences sexuelles non seulement dans les zones des conflits mais aussi dans la quasi partie du territoire de la République Démocratique du Congo voire même les parties n'ayant pas connu la guerre (CIZUNGU, 2005).

Les conséquences du silence de législateur face à la non- prise en charge des victimes des violences sexuelles

Les violences sexuelles en général entraînent plusieurs chocs graves tels que le banditisme psychologique, la fragilité, les blessures, tentative de suicide, la baisse de rendement, l'auto-exclusion, la grossesse non autorisée, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA, le divorce, l'agitation ; la mort pour ne parler que de ces cas. Dans tout ceci, le bourreau se voit lourdement infligé la peine. Tandis que, la personne qui a subi la négativité de ces comportements se retrouve sans assistance juridique ou judiciaire. Car, la peine qu'il a sanctionné l'acte de viol ne rétabli pas la victime traumatisée dans ses droits, car le recouvrement des dommages et intérêts en faveur de la partie civile pose de sérieux problème. Faudrait-il recourir aux juridictions de droits communs pour entamer la procédure. Ce long processus fatigue la partie civile et très souvent, elle abandonne la procédure.

Malgré les modifications et les compléments des décrets de 1940 et 1959 portant respectivement le Code Pénal et de la Procédure Pénale Congolaise par les lois 06/018, 06/019 et 09/001, toutes relatives aux violences sexuelles, la prise en charge de la victime n'a pas été prise en compte par ces innovations juridico-judiciaires (NYABIRUNGU, 2011); ce qui fait que, en son temps, seule la femme était victime des violences sexuelles et seul le sexe était l'organe ciblé par le législateur. A ce jour, avec ces innovations, toutes les personnes des sexes différents peuvent faire l'objet des violences sexuelles et plusieurs d'autres orifices du corps humains sont ciblés pour déduire les actes des violences sexuelles. Notamment, les oreilles, la bouche ou l'attachement de certaines zones sacrées du corps (LOIS SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT, 2009). Mais alors, depuis le décret de 1940 en passant par les apports juridiques nés des réformes et d'innombrables innovations qu'a connu notre décret, nulle part, le législateur congolais n'a songé à l'avenir de la victime d'actes des violences sexuelles (LOI n°06/018 du 20 juillet 2006).

N'ayant pas des orientations juridiques, certaines victimes des actes des violences sexuelles préfèrent des arrangements à l'amiable en li eu et place du procès, car selon elles, la longue procédure en la matière qui exige de gros moyens financiers aboutit très souvent au non recouvrement des dommages et intérêts. Les hommes en uniforme notamment les soldats des Forces

Armées de la République Démocratique du Congo et les policiers en font également lois dans plusieurs zones des conflits en instrumentalisant les violences sexuelles comme armes de guerre. Tels que décrié par le Docteur MUKWEGE de l'Hôpital Panzi de Bukavu (MUKWENGE, 2020).

La loi congolaise relative aux violences sexuelles n'a pas prévu de manière textuelle un mécanisme de prise en charge des victimes des violences sexuelles. Ce qui pose un grand barrage pour les juridictions militaires à pouvoir y statuer aisément. Aussi, la peine privative de liberté infligée à l'auteur des violences sexuelles et les amendes que le juge prononce à son encontre n'est pas à l'avantage de la victime de viol qui ne s'est pas constituée partie civile devant les juridictions militaires (MUSEME, 2016).

En conséquence, tout délinquant habitué à la peine privative de liberté et amende ne se rendra pas compte de la charge financière sur son patrimoine aussi longtemps que la victime ne s'est constituée partie civile devant la juridiction militaire. Pareil cas, est difficile d'éradiquer sur le territoire congolais, les infractions des violences sexuelles telles que le veut le législateur (RUBBENS, A., 1978).

Après l'analyse des conséquences du silence de la législation congolaise lié à la non-prise en charge des victimes, il nous parait important d'aborder les perspectives d'avenir dans le point qui suit.

Les perspectives d'avenir

Au-delà de toutes les considérations relatives à la défaillance due au silence du législateur congolais tel que constaté, particulièrement à pouvoir textualiser un mécanisme juridico-judiciaire pour la réglementation de la prise en charge des victimes des violences sexuelles, notre optique dans le cas d'espèce est de demander au législateur de :

1) Associer certains collectifs des victimes des violences sexuelles dans la légifération des textes légaux en vue d'apporter la solution attendue par cette catégorie des personnes qui se sentent non concernées par les réformes des lois relatives à ces fléaux (violences sexuelles), notamment les lois n°06/180,06/019 et 09/001 qui n'ont fait qu'aggraver la situation ;

2) Créer des cellules de prise en charge psycho-sanitaires des victimes ;

3) Modifier le complément de la loi n°023/02 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire spécialement en ses articles 77 et 226 relatifs à la Constitution de la partie civile et l'allocation des dommages et intérêts devant les juridictions militaires, car ces derniers ont trop de limites. Au besoin, inclure l'allocation d'office des dommages et intérêts à la compétence des juridictions militaires en vue de compenser tant soit peu les douleurs des victimes dépourvus des moyens financiers relatifs à la Constitution de la partie civile ;

4) Créer d'un cadre de concertation juridique constitué des juristes, membres de la société civile locale, et les victimes pour favoriser la sensibilisation communautaire relative à la confiance de la population à l'égard du législateur qui semble être boudé ;

5) Créer des centres d'apprentissage des métiers aux victimes des violences sexuelles pour leur permettre de s'intégrer à la société qui les avait rejetés.

CONCLUSION

Cette étude a été centrée sur le rappel relatif au mutisme (silence) du législateur congolais au sort d'une victime des violences sexuelles qui ne s'est pas constituée partie civile devant une juridiction militaire.

Dans ce travail, au-delà d'un désir réel lié à un plaisir sincère de faire partager la science, notre enquête personnelle a dévoilé le caractère muet de la loi constatée dans les différentes réformes des lois répressives du pays qui n'a jamais abouti à la moitié de la solution escomptée par les victimes, à savoir la réparation du préjudice. Le silence macabre du législateur qui, dans son ministère a méconnu la place de la victime et s'est contenté à infliger des lourdes peines à l'auteur de l'infraction. Ceci sans faire allusion aux dispositions de l'article 33 du Code Civil Congolais Livre III qui stipule : tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui nécessite une réparation.

La tâche étant difficile mais pas impossible, les lois n°06/018, 06/019 et 09/001 étant innovatrices en la matière des violences sexuelles, ces innovations n'ont pas impacté en faveur de la victime des violences sexuelles mais plutôt à la discipline et aux répressions des auteurs.

Nous avons ensuite la pleine indéniable conviction que notre sonnette d'alarme de rappel au législateur congolais rencontrera son assentiment en vue de procéder à d'autres réformes du système juridique congolais qui permettra aux juridictions militaires et les parquets près ces juridictions à mieux faire leur travail.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Conventions internationales

Statut de Rome de 1998 entrée en vigueur le 1er juillet 2002, portant statut de la Cour Pénale Internationale

Lois

Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Loi n°023/002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant ;

Loi n°06/018 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais.

Lois n°06/018, 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais.

Ouvrages

LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES (2012). Dalloz : 19ème édition.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL (2018). Edition spéciale, Agence Universitaire de la Francophonie, RD Congo.

AKELE ADAU (2004). *Droit Pénal Spécial*, Cours de Droit Pénal Spécial à l'attention des étudiants de 3ème Graduat en Droit, Kin, 2003 – 2004 ;

BONY CIZUNGU MUGARUKA (2005). *Les infractions de A à Z*. Kinshasa : Edition. Laurent Nyangezi.

NYABIRUNGU MWENE SONGA (2011). *Traité de droit pénal général*. Dalloz : Ed. de droit et société (DES)

MUSEME NGARUKA, C. (2016). *Le Guide du Policier enquêteur*, 2ème Revue et complétée, éd. du service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et Droits Humains

RUBBENS, A. (1978). *Instruction criminelle et la procédure pénale*, Tome III, PUZ, Dépôt Légal n°141.

Autres références et Travaux

Travaux de l'atelier de la Monusco de 2020, Beni-Butembo, sur les violences dues au genre ;

Travaux de l'atelier du Docteur Denis MUKWEGE de l'Hôpital Panzi à Bukavu sur la non-prise en charge des victimes des violences sexuelles, Bukavu 2019 – 2020.